

Règlement intérieur de l'association « Conférence des présidents d'université » dite France Universités¹

ARTICLE PREMIER

L'association « Conférence des présidents d'université », ci-après nommée « France Universités », est régie quant à son fonctionnement par les dispositions du présent règlement. Elle est présidée par le président ou la présidente, assisté-e d'un Bureau défini à l'article 9 de ses statuts.

SECTION I : LES ORGANES DE LA CONFERENCE

ARTICLE 2

Les organes de France Universités sont les suivants :

- un Bureau
- un Conseil d'administration
- une Assemblée générale

LE BUREAU

ARTICLE 3

L'Assemblée générale élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable, un Bureau composé d'un président ou d'une présidente et de deux vice-président-e-s.

Les vice-président-e-s assument les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le ou la président-e, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un-e des deux vice-président-e-s, préside les séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Bureau est indépendante de l'échéance de leurs mandats respectifs dans leurs établissements.

La séance relative à l'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de France Universités.

L'élection a lieu au scrutin secret à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative suffit au second.

Les scrutins prévus au présent article peuvent être organisés par voie électronique.

L'Assemblée générale vote globalement pour un Bureau (liste de 3 personnes), dans lequel les fonctions et qualités de chacun-e sont indiquées par les candidat-e-s.

¹ Amendés le 17 décembre 2015, le 20 octobre 2016, le 17 septembre 2020, le 9 juin 2022, le 4 octobre 2022 et le 20 mars 2025

Il est procédé à un ou plusieurs scrutins pour lesquels des déclarations ou propositions de candidature doivent être déposées au moins 15 jours francs avant la date prévue du scrutin et diffusées à l'ensemble des membres. Les bulletins de vote émis en faveur de non-candidat-e-s sont déclarés nuls.

En cas de vacance de la présidence, à défaut d'accord préalable, le vice-président ou la vice-présidente doyen-ne d'âge prend les fonctions de la présidence pour la durée du mandat restant à courir. Il ou elle est alors remplacé-e pour la fonction qu'il ou elle quitte.

Plus généralement, en cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un vice- président ou d'une vice-présidente, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice- président ou d'une nouvelle vice-présidente pour la durée du mandat restant à courir, sur proposition du président ou de la présidente en fonction.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4

1° Le Conseil d'administration est composé des trois membres du Bureau, membres de droit, des présidents ou présidentes des 4 conseils, membres de droit, et de 10 membres élus par l'Assemblée générale en son sein.

2° Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour deux ans au scrutin plurinominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour; la majorité relative aux tours suivants

Le Conseil d'administration a notamment pour fonction de répartir les textes, propositions, projets, motions et documents à examiner ou problèmes à débattre entre les Conseils, commissions et groupes de travail.

En cas de décès, de démission, de fin de mandat dans leur établissement ou d'empêchement des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale procède à l'élection de nouveaux membres pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Bureau demeurent en fonction même après la fin de leur mandat dans leur établissement.

L'EQUIPE PERMANENTE

ARTICLE 5

Pour l'accomplissement de ses missions, France Universités s'appuie sur une équipe permanente, à Paris et à Bruxelles dont le Bureau définit les missions et assure la coordination. Cette équipe peut bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à sa disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent, de fonctionnaires placés en position de détachement, et de personnels recrutés sur ses fonds propres.

ARTICLE 6

Le Bureau peut déléguer à une personne recrutée ou désignée à cet effet l'organisation l'animation et la coordination de l'équipe permanente mentionnée à l'article 5. Il peut, après avis du Conseil d'administration, lui déléguer certains pouvoirs en matière de représentation externe ou de gestion administrative et financière.

LES CONSEILS

ARTICLE 7

Il est créé 4 conseils :

- Conseil de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle
- Conseil de la recherche et de l'innovation
- Conseil des personnels et des moyens
- Conseil des relations internationales et européennes

Les conseils instruisent les dossiers et préparent les positions de France Universités dans le cadre des orientations définies par le Bureau.

Les conseils rendent compte de leurs travaux devant le Conseil d'administration et, à la demande de ce dernier, devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 7-1

1° Tout membre de la Conférence est membre de droit des 4 conseils.

2° Les conseils sont composés des seuls membres de France Universités. Chaque Conseil fixe lors de sa première séance et à huis-clos les conditions dans lesquelles des personnalités extérieures peuvent être associées à ses travaux de manière permanente ou ponctuelle.

ARTICLE 7-2

Les présidents et présidentes des conseils sont chacun-e élu-e-s par l'assemblée générale, pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Ils organisent les travaux de leur conseil.

Les présidents et présidentes des conseils peuvent être assistés d'un vice-président.

Les candidatures à la présidence d'un Conseil doivent être déposées auprès du comité chargé par le Conseil d'administration d'organiser le scrutin au plus tard sept jours francs avant la date prévue du scrutin, à l'exception des candidat-e-s au Bureau et non élu-e-s qui peuvent se présenter à la présidence d'un conseil en séance. Chaque candidature comporte une profession de foi communiquée à l'Assemblée générale. Ces différents scrutins peuvent être organisés par vote électronique. En cas de décès, de démission, de fin de mandat dans son établissement ou d'empêchement d'un président ou d'une présidente de Conseil, il peut être procédé à une nouvelle élection pour la durée du

mandat restant à courir, à moins que cette durée ne soit inférieure à six mois.

Les présidentes et présidentes, ou le cas échéant le vice-président les représentant, s'astreignent à un devoir de discrétion sur les informations qui peuvent leur être communiquées en commissions.

ARTICLE 7-3

Les Conseils se réunissent à l'initiative, soit de leur président-e, soit du président ou de la présidente de France Universités.

Les Conseils peuvent tenir des séances communes ou désigner des délégué-e-s pour l'étude de certaines questions transversales.

Les Conseils entendent toute personne dont l'audition est utile à leurs travaux.

LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL ARTICLE 8

Pour traiter de problématiques spécifiques ou transversales, des commissions ou groupes de travail peuvent être constitués par le Conseil d'administration.

Ils instruisent les dossiers et préparent les positions de France Universités dans le cadre des orientations définies par le Bureau.

La présidente ou le président d'une commission et d'un groupe de travail est désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Ces commissions et groupes de travail rendent compte au Conseil d'administration. Ces commissions, groupes de travail sont dissous, au plus tard, au terme du mandat du Bureau et du Conseil d'administration de France Universités.

Les présidentes et présidentes sont tenus à un devoir de discrétion sur les informations qui peuvent leur être communiquées lors des travaux en conseil ou en commission.

SECTION 2 : LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le président ou la présidente, sur proposition du Bureau ; il comprend obligatoirement toute question dont l'inscription a été demandée par la majorité des membres du Conseil d'administration ou par le dixième des membres de France Universités. La convocation est envoyée au moins 8 jours avant la séance. L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, pour laquelle la condition de quorum n'existe plus.

ARTICLE 10

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas publiques.

L'Assemblée générale décide éventuellement des conditions dans lesquelles les résultats de ses travaux donnent lieu à communication.

ARTICLE 10-1

Certains responsables de l'enseignement supérieur peuvent être invités, par le bureau ou sur décision de l'Assemblée générale, à assister à ses séances, en tant qu'observateurs, éventuellement avec voix consultative.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale vote à main levée ; le vote peut être exprimé par voie électronique.

Le scrutin secret est de droit lorsque le président ou la présidente de séance le décide ou lorsqu'un membre le demande.

ARTICLE 12

1° Les membres de l'Assemblée générale, présidents ou présidentes, directeurs ou directrices, ou administrateurs ou administratrices provisoires peuvent donner procuration au sein de l'Assemblée générale à un membre de cette dernière. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations correspondant aux séances d'élection doivent être communiquées au comité chargé de leur organisation au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue du scrutin.

2° En cas d'empêchement d'un membre de l'Assemblée générale pour une durée d'au moins un mois, notamment pour maladie ou mission à l'étranger, la personne de l'équipe présidentielle habilitée à le remplacer dans son université pourra participer à sa place, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux séances des commissions concernées, pendant la durée de l'empêchement.

3° Les membres de l'Assemblée générale peuvent donner procuration à un autre membre de la commission ; lors d'élections, les procurations doivent être communiquées au comité chargé de l'organisation des élections au plus tard vingt-quatre heures avant la date prévue du scrutin.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4° Les conditions de procurations définies au présent article s'appliquent aux différentes instances de France Universités (Assemblée générale, Conseil d'administration).

SECTION 3 : LES REGLES FINANCIERES DE FRANCE UNIVERSITES

ARTICLE 13

Les cotisations annuelles des membres de France Universités sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau, approuvée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14

Chaque année, le Bureau soumet à l'Assemblée générale les règles de remboursement des frais engagés par des membres de France Universités, lorsqu'ils se voient confier des missions particulières.

Ces règles sont conformes à la réglementation en vigueur.